

Pont du Port Mahon
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise BTPS ATLANTIQUE, dont le siège social se situe 7 rue des Garlus, ZAC de Bonnerme, 17800 Pons, en date du 4 juillet 2023,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement Avenue Port Mahon ainsi que sur son parking de covoiturage, afin de permettre le déroulement de travaux sur le pont du Port Mahon en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BTPS ATLANTIQUE est autorisée à effectuer des travaux sur le pont du Port Mahon, pour une période de 15 jour consécutifs compris du **lundi 25 Aout 2025 au vendredi 05 septembre 2025**.

Article 2 : La circulation des piétons est strictement interdite sur la portion de trottoir comprise entre le n° 12 de l'Avenue Port Mahon et le n° 40 de la rue de la Souche pendant 15 jours compris entre le **lundi 25 aout 2025 et le vendredi 05 septembre 2025, de 8h00 à 18h00**, à l'exception du camion grue appartenant à l'entreprise BTPS ATLANTIQUE.

Article 3 : L'entreprise BTPS ATLANTIQUE est autorisée à stationner sa roulotte de chantier sur le parking de covoiturage de l'Avenue Port Mahon, le long des arbres derrière les containers à verre, sur une période de 15 jours consécutifs comprise entre le **lundi 25 aout 2025 et le vendredi 05 septembre 2025, de 8h00 à 18h00**.

Article 4 : L'entreprise BTPS ATLANTIQUE demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17419 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise BTPS ATLANTIQUE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

